



ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant que la structure de la voie est inadaptée à la circulation des véhicules de transport de marchandises, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est interdite aux véhicules de transport de marchandises sauf desserte locale et véhicules du SITCOM :

Route du Tambourin

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,
 - Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
 - Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 09 novembre 2017

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire
P.ATHANASE

